

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT d'ALLNEX**

(entité juridique spécifique identifiée dans le bon de commande, ci-après dénommée "l'acheteur")

### **1. GÉNÉRALITÉS**

1.1 Les présentes conditions générales d'achat, accompagnées du bon de commande auquel elles se rapportent (le "bon de commande"), contiennent tous les termes et conditions de l'accord des parties concernant les biens achetés (les "biens") ou les services (les "services") (le "contrat"), nonobstant toute disposition contradictoire dans les éventuelles conditions de vente du vendeur (le "vendeur").

1.2 L'accord ne peut être modifié ou remplacé que par un acte écrit signé par un représentant autorisé de l'acheteur.

1.3 En renvoyant un accusé de réception d'un bon de commande ou en livrant des biens et/ou en exécutant des services, le vendeur reconnaît être lié de manière inconditionnelle par le contrat.

### **2. SPÉCIFICATIONS ET GARANTIES**

2.1 La qualité, la quantité et la description des biens et/ou des services doivent être strictement conformes au bon de commande et/ou à toute(s) spécification(s) applicable(s) fournie(s) par l'acheteur au vendeur ou acceptée(s) par écrit par l'acheteur.

2.2 Le vendeur garantit que tous les biens et services livrés sont :

- d'une conception, d'une construction, d'une exécution, de matériaux, d'une composition et d'une qualité de premier ordre ;

- le cas échéant, en conformité avec les dessins, les autres données et les normes désignées par l'acheteur ;

- de qualité marchande et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés ;

- libre de tout privilège et de toute autre charge ;

- en conformité avec les lois et réglementations gouvernementales applicables ;

- libres de tout brevet, licence ou autre droit de propriété intellectuelle de tiers

- exécutés de manière rapide et professionnelle, conformément aux normes de l'industrie.

2.3 Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur des pièces de rechange et une assistance pour le service exécuté pendant au moins cinq (5) ans après la livraison des biens et/ou l'acceptation des services.

2.4 Toutes les garanties susmentionnées sont permanentes et survivent à l'acceptation des biens ou des services par l'acheteur.

### **3. PRIX**

3.1 Sauf indication contraire dans le bon de commande, le prix des biens et/ou des services est de :

- à l'exclusion de toute taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe sur les biens et services applicables ;

- y compris toutes les autres importations et taxes, les droits, les frais de transport et de déplacement, les frais d'assurance, d'emballage adéquat, de déchargement, d'inspection, d'essai, de certificat et autres.

3.2 Le prix ne peut être modifié sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

### **4. PAIEMENT**

4.1 Le vendeur facture l'acheteur à tout moment après la livraison des biens ou l'exécution des services.

4.2 Sauf convention contraire, le paiement est dû soixante (60) jours après la fin du mois suivant la réception d'une facture correcte ou des biens et/ou services, la date la plus tardive étant retenue. Les paiements initiés le deuxième jour ouvrable du mois suivant la date d'échéance du paiement sont réputés être effectués dans les délais dès leur initiation.

4.3 L'acheteur a le droit de compenser tout montant dû à l'acheteur ou à l'une de ses sociétés affiliées par le vendeur ou l'une de ses sociétés affiliées avec tout montant payable par l'acheteur au vendeur. Si cette compensation concerne une société affiliée du vendeur, le vendeur accepte par les présentes d'être conjointement et solidairement responsable de toute dette de cette société affiliée jusqu'à concurrence du montant payable par l'acheteur au vendeur.

4.4 Le vendeur ne peut céder aucune somme d'argent due ou devant être due en vertu de la convention.

### **5. LIVRAISON**

5.1 La livraison a lieu à la date convenue dans les INCOTERMS de la CCI. Si aucun INCOTERMS n'est applicable, la livraison est réputée intervenir au moment où le déchargement est terminé au lieu désigné par l'acheteur.

5.2 Le délai de livraison des biens et d'exécution des services est de rigueur et commence à courir à partir de la date d'acceptation par le vendeur du bon de commande ou de la date à laquelle le vendeur est mis en possession des informations et des dessins nécessaires pour lui permettre de commencer à travailler sur les biens ou les services, la date la plus tardive étant retenue.

5.3 Le dépassement des délais d'exécution des Services ou des délais de livraison des Biens entraîne de plein droit l'application d'une pénalité égale à 1% du montant total du Bon de Commande par jour ouvrable de retard, plafonnée à 10% du montant total du Bon de Commande. Cette pénalité ne peut en aucun cas être considérée comme une renonciation au droit de résilier le Bon de Commande conformément à l'article 14.2 ou de réclamer une indemnisation supplémentaire pour tout préjudice subi par l'acheteur.

5.4 La livraison de biens en plusieurs fois n'est autorisée qu'avec le consentement de l'acheteur et cette autorisation, si elle est donnée, ne permet pas au vendeur de réclamer un paiement avant l'achèvement de l'accord, à moins que l'acheteur n'ait donné son accord par écrit.

5.5 Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre livraison des biens ou de les installer à la date prévue, le vendeur est tenu d'organiser le stockage des biens dans des locaux appropriés, en informant l'acheteur à l'avance des détails de ce stockage proposé.

5.6 Si la livraison est effectuée avant la date de livraison spécifiée dans le bon de commande, l'acheteur peut retourner les biens au vendeur, aux risques et aux frais de ce

dernier.

5.7 Chaque livraison doit être accompagnée du détail de la quantité exacte et de la description des biens et/ou des services fournis. Les documents d'expédition indiquant le numéro du bon de commande correspondant à chaque envoi doivent être envoyés par courrier ordinaire ou électronique à l'usine ou au bureau qui a émis le bon de commande le jour où l'envoi est effectué, avec une mention à l'attention du bureau de logistique/réception.

5.8 Les factures indiquant le numéro de bon de commande correspondant doivent être soumises conformément à la législation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la facturation de la TVA énoncées dans la directive 2006/112/CE du Conseil et les dispositions relatives à la facturation électronique énoncées dans la directive 2010/45/UE et la norme EN 16931, requises par l'État membre régissant la transaction. Dans les juridictions où la facturation électronique est légalement obligatoire, la soumission de factures au format PDF seul peut ne plus satisfaire aux exigences légales de conformité. Les factures doivent être envoyées à APinvoicesEU@allnex.com ou via le canal dédié à la facturation électronique. Lorsque les biens sont facturés par le vendeur mais expédiés par un tiers, la facture doit mentionner le nom de l'expéditeur et le point de départ de la livraison. Si l'expédition n'est pas livrée dans les locaux d'allnex, le connaissance original doit être fourni avec la ou les factures.

5.9 La livraison n'est achevée que si les biens ou services convenus sont livrés dans leur intégralité, conformément au contrat, à l'endroit désigné par l'acheteur.

5.10 Le vendeur doit fournir à l'acheteur une fiche de données de sécurité actualisée ("MSDS") pour chaque bien fourni à l'acheteur dans le cadre du contrat, sur une base annuelle ou plus tôt si ce document a été modifié.

5.11 Si le vendeur est en mesure de fournir certains de ses clients mais pas tous, l'acheteur est prioritaire sur tous les autres clients du vendeur.

### **6. MODIFICATIONS/TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

6.1 Le vendeur n'apportera aucune modification à la conception ou aux spécifications des biens ou services, sauf avec l'accord écrit ou à la demande écrite de l'acheteur.

6.2 Le vendeur ne changera ni ne modifiera les biens, ses processus ou méthodes de production, le lieu de production, les compositions qualitatives et/ou quantitatives, les réactifs, les ingrédients et/ou les solvants utilisés dans le processus de production sans l'accord écrit préalable ou à la demande écrite de l'acheteur. Si le vendeur a l'intention de mettre en œuvre l'un des changements ou l'une des modifications décrits, il en informera l'acheteur au moins trois mois à l'avance.

6.3 Le vendeur doit à tout moment apporter des modifications ou des ajouts techniquement réalisables aux biens ou services convenus, selon les souhaits de l'acheteur.

6.4 Les modifications et les ajouts n'entraînent pas d'augmentation du prix convenu ni de prolongation du délai de livraison convenu, à moins et dans la mesure où cela est raisonnable et à condition que, dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'acheteur pour de telles modifications ou ajouts, le vendeur ait fait une proposition écrite à l'acheteur concernant une augmentation ou une prolongation avant l'exécution desdites modifications ou ajouts et à condition également que l'acheteur ait accepté par écrit les modifications et ajouts ainsi que le prix indiqué par le vendeur avant qu'ils ne soient exécutés.

6.5 L'acheteur a le droit d'annuler ou de résilier le contrat en tout ou en partie si la mise en œuvre des modifications ou des ajouts qu'il souhaite ne semble pas possible dans des conditions qu'il juge acceptables. Dans ce cas, le vendeur a droit, le cas échéant, à l'indemnisation prévue à l'article 14.3.

### **7. MATÉRIEAUX ET ÉQUIPEMENTS DE L'ACHETEUR ET LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

7.1 Toutes les spécifications, dessins, modèles, œuvres d'art, conceptions, outils, matrices, moules et autres éléments fournis par l'acheteur au vendeur ou dont le coût est imputé au Bon de Commande (a) sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués par le Vendeur à toute autre personne sans le consentement préalable de l'acheteur, (b) ne doivent pas être copiés ou utilisés à d'autres fins que l'exécution de la commande, (c) restent la propriété de l'acheteur, (d) doivent être retournés en bon état et aux risques et frais du vendeur à l'acheteur immédiatement sur demande ou à l'achèvement de la commande et (e) doivent être assurés contre tous les risques par le vendeur pendant qu'ils sont en sa possession.

7.2 Si un article fourni par l'acheteur au vendeur ou dont le coût est imputé au bon de commande est endommagé ou détruit, que ce soit en raison d'un défaut de fabrication du vendeur ou pour toute autre raison, il sera remplacé ou payé par le vendeur.

7.3 Lorsque les biens sont conçus, créés ou autrement développés par ou pour le vendeur conformément au bon de commande, tous les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les droits de conception, les dessins et modèles enregistrés, les marques de commerce, les marques de service et le savoir-faire, ainsi que les droits de demander l'un ou l'autre de ces éléments) ("les droits de propriété intellectuelle") appartiennent à l'acheteur ou à son entité affiliée de manière inconditionnelle. Le vendeur cède par la présente les droits de propriété intellectuelle à l'acheteur dans l'intention qu'au moment de la réalisation ou de la création de ces droits, les droits de propriété intellectuelle soient automatiquement dévolus à l'acheteur et que le vendeur, à la demande de l'acheteur (et nonobstant la résiliation de l'accord), signe et exécute et fasse signer et exécuter tous les documents et accomplisse tous les actes que l'acheteur peut raisonnablement exiger pour que les droits de propriété intellectuelle soient dévolus à l'acheteur.

7.4 Le vendeur garantit que les biens et/ou services livrés et leur utilisation ne violent

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT d'ALLNEX**

(entité juridique spécifique identifiée dans le bon de commande, ci-après dénommée "l'acheteur")

aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

### **8. INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE**

Le vendeur n'est pas autorisé à transférer ou à sous-traiter à des tiers, en tout ou en partie, la mise en œuvre du contrat, sauf avec le consentement écrit de l'acheteur.

### **9. INSPECTION, ESSAIS, NON-LIBERATION**

9.1 L'acheteur a à tout moment le droit d'inspecter ou de faire inspecter, d'examiner ou de faire examiner et/ou de tester ou de faire tester les biens ou les services, quel que soit le lieu où les biens se trouvent ou les services sont exécutés.

9.2 L'inspection, l'examen, le test, l'achat et/ou le paiement par ou au nom de l'acheteur ne libère pas le vendeur de toute obligation ou responsabilité en vertu du contrat.

### **10. RISQUE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

10.1 Les biens à livrer et/ou les biens pour lesquelles les services seront exécutés sont pour le compte et aux risques du vendeur jusqu'à l'exécution de la livraison visée à l'article 5.9.

10.2 Si l'acheteur effectue un paiement avant la livraison, le titre de propriété des biens à imputer à ce paiement est transféré à l'acheteur au moment du paiement. Le vendeur est tenu d'identifier et de maintenir identifiables les biens appartenant à l'acheteur qui se trouvent encore dans les locaux du vendeur. Pour ces biens, le vendeur les détient pour le compte de l'acheteur.

### **11. ORDRE PUBLIC, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

11.1 Le vendeur et ses employés ou les tiers qu'il a fait venir et qui sont applicables dans tous les lieux concernés par le contrat doivent se conformer strictement à toutes les règles, réglementations, ordonnances et instructions en vigueur dans le lieu où le travail est effectué en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité et l'environnement.

11.2 Le vendeur se conforme à toutes les lois applicables à l'importation, à l'exportation, au transport, au stockage, à la manutention, à la distribution, à l'élimination, à l'étiquetage, à la promotion et à la vente des biens, y compris l'obtention de toutes les licences d'importation/exportation de produits et de toutes les licences de courtage applicables.

11.3 Le vendeur garantit que toutes les exigences réglementaires applicables sont respectées. Dans le cas où le règlement REACH n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH) s'applique (ou sa version révisée), cette dernière garantie s'applique jusqu'à ce que les biens, leurs éléments chimiques et/ou composés tels que définis par l'art. 3 paragraphes 1) et 2) de REACH (ou leur équivalent dans le règlement révisé) aient atteint la fin de la chaîne d'approvisionnement. Le vendeur garantit en outre qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour préserver et défendre le caractère commercialisable des biens, y compris, mais sans s'y limiter, le pré-enregistrement, l'enregistrement, la demande d'autorisation et/ou la défense contre les restrictions. Le vendeur suivra en permanence le statut réglementaire des biens, de leurs éléments chimiques et/ou de leurs composés et informera immédiatement l'ACHETEUR de toute modification de leur statut réglementaire.

### **12. RESPONSABILITÉ ET REJET DES BIENS ET/OU DES SERVICES**

12.1 En cas de violation des garanties énoncées à l'article 2, l'acheteur doit le notifier par écrit au vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la découverte du défaut. Le vendeur, à ses propres frais, au choix de l'acheteur, corrigera (i) la réparation, (ii) le remplacement ou (iii) le remboursement de ce manquement dès que possible, mais pas plus de dix (10) jours après la notification écrite de l'acheteur. Si le manquement n'est pas corrigé, l'acheteur, à son choix, pourra à nouveau exercer les mêmes options. Si une partie des biens et/ou services est remplacée, réparée ou modifiée, les garanties s'appliquent dans les mêmes conditions à partir de la date de réception des biens et/ou services remplacés, réparés ou modifiés.

12.2 Le vendeur accepte par les présentes d'indemniser et de dégager l'acheteur, ses filiales et les dirigeants, administrateurs et employés de l'acheteur de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, perte, dommage, responsabilité, montant du règlement, coûts ou dépenses, réels ou présumés, quels qu'ils soient (y compris les frais de justice et les frais et honoraires raisonnables d'avocat), résultant de (a) d'un manquement du vendeur aux termes de la convention, ce manquement comprenant, sans s'y limiter, (i) un défaut survenant dans la fabrication, le traitement, l'emballage ou l'étiquetage des biens, et (ii) un manquement à l'une des garanties énoncées aux articles 2, 7.4 et 11.2 ; b) les dommages aux biens ou aux personnes résultant d'un acte ou d'une omission ou de la négligence du vendeur, de ses employés, préposés, agents, sous-traitants ou autres dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf dans la mesure où ces dommages sont uniquement imputables à la négligence de l'acheteur ou de ses employés, préposés, agents ou sous-traitants.

12.3 L'acheteur se réserve le droit de rejeter tout ou partie des biens et/ou des services qu'il considère comme non conformes à l'article 2 de l'accord ou au bon de commande et de renvoyer ces biens rejetés au vendeur aux risques et aux frais de ce dernier et, sans préjudice de tout autre recours que l'acheteur peut avoir en droit, l'acheteur peut, à son gré, faire remplacer ou ré-exécuter par le vendeur les biens et/ou services rejetés ou une partie de ceux-ci aux frais du vendeur.

### **13. ASSURANCE**

13.1 Le vendeur doit à tout moment disposer des assurances suivantes :

13.1.1 Indemnisation des travailleurs, le cas échéant, dans les limites prévues par la loi

13.1.2 La responsabilité des employeurs pour un montant minimum de 500.000 € (EURO) par accident/maladie ;

13.1.3 La responsabilité civile pour un minimum de 1.000.000 € (EURO) pour tout incident et de 2.000.000 € (EURO) pour l'ensemble des pertes, sauf accord contraire de l'acheteur par écrit ;

13.1.4 Responsabilité automobile pour les dommages matériels et/ou corporels causés aux biens de l'acheteur ou à des personnes par tout véhicule à moteur sous le contrôle du

vendeur, de ses employés, agents et sous-traitants, pour un montant minimum de 1.000.000 € (EURO) ;

13.1.5 Responsabilité du fait des produits, avec un minimum de 10.000.000 € (EURO) ;  
13.1.6 toute autre perte, dommage, blessure ou autre réclamation encourue par le vendeur ou l'acheteur et pouvant résulter du contrat.

13.2 Le vendeur doit soumettre la preuve de cette assurance à l'acheteur pour approbation avant de commencer tout travail dans le cadre du contrat.

### **14. SUSPENSION/RESCSSION/RÉSILIATION**

14.1 L'acheteur est autorisé à suspendre ses obligations en vertu du contrat ou à résilier le contrat en tout ou en partie (ci-après : résiliation) au moyen d'une déclaration écrite et sans mise en demeure préalable, si et dans la mesure où le vendeur ne remplit pas, ne remplit pas en temps voulu ou ne remplit pas de manière adéquate toute obligation envers l'acheteur, ainsi qu'en cas de moratoire ou de faillite du vendeur, de saisie (d'une partie) de ses biens d'entreprise ou des biens destinés à l'exécution du contrat, et de fermeture ou de liquidation de son entreprise. Dans ce cas, l'acheteur n'est tenu d'indemniser le vendeur qu'au prorata du prix des biens ou services déjà livrés, mais uniquement dans la mesure où les services livrés étaient également utiles à l'acheteur, et/ou que l'acheteur souhaite conserver les biens, sans préjudice du droit de l'acheteur à des dommages-intérêts auxquels il a droit en vertu de l'article 12.

14.2 Le non-respect des délais visés à l'article 14.1 se produit également en cas de retard dans les plans de production ou de mise en œuvre reçus ou stipulés par l'acheteur, ou si, compte tenu des circonstances, la présomption est raisonnablement justifiée qu'un retard se produira dans l'exécution de toute (partie d'une) obligation au titre de l'accord.

14.3 L'acheteur est autorisé à résilier le contrat en tout ou en partie au moyen d'une déclaration écrite si le contrat avec son propre acheteur ou client au profit duquel le contrat avec le vendeur a été conclu exclusivement est, pour quelque raison que ce soit, annulé, résilié ou suspendu en tout ou en partie. Dans ce cas, ainsi que dans le cas de l'article 6.5, l'acheteur n'est tenu d'indemniser le vendeur qu'au prorata du prix des biens ou services déjà livrés.

14.4 Si l'acheteur ou le vendeur est empêché d'exécuter le contrat pendant plus de trente (30) jours pour cause de force majeure, les deux parties ont le droit de résilier le contrat au moyen d'une déclaration écrite de résiliation, moyennant une indemnisation au prorata du prix des biens ou services déjà livrés.

14.5 En dehors des cas susmentionnés, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat par déclaration écrite, contre paiement au prorata du prix des biens ou services déjà livrés, et si le vendeur établit qu'il a subi un dommage ou une perte, majoré d'un maximum de dix pour cent (10 %) du prix convenu restant à titre d'indemnisation de ce dommage et de cette perte (manque à gagner compris). Tout droit du vendeur à d'autres dommages-intérêts supplémentaires ou substitutifs est exclu.

### **15. LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

15.1 Tous les litiges existant entre les parties seront jugés exclusivement par le tribunal compétent du siège social de l'acheteur, à moins que l'acheteur ne préfère un autre tribunal compétent.

15.2 Le contrat entre l'acheteur et le vendeur est soumis au droit du pays de l'acheteur.

### **16. DURABILITÉ**

L'acheteur exerce ses activités en s'engageant fermement en faveur du développement durable et en s'alignant sur les normes ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) internationalement reconnues. Ces normes ESG englobent la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement, les droits du travail et les droits de l'homme, ainsi que la gouvernance d'entreprise responsable. Une description complète de l'interprétation par l'acheteur de ces normes ESG se trouve dans le Code de conduite du fournisseur que vous pouvez trouver en cliquant ici. L'acheteur attend fermement du vendeur qu'il adhère à ces normes ESG et lui demande instamment de veiller à ce que tous ses sous-traitants, quel que soit leur niveau, respectent également strictement ces normes ESG. L'acheteur se réserve le droit de vérifier le respect par le vendeur des normes ESG mentionnées, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers désignés par l'acheteur, après notification préalable. Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose l'acheteur, toute violation du présent article est considérée comme une violation de l'accord qui donne à l'acheteur le droit de résilier l'accord pour un motif valable conformément à l'article 14.1.

### **17. CONFIDENTIALITÉ & CONFORMITÉ**

17.1 Le vendeur garantit qu'il respecte l'ensemble des lois, règles, ordonnances et règlements applicables à la livraison des biens et/ou à l'exécution des services.

17.2 Le vendeur se conformera à toutes les lois, règles et réglementations (inter)nationales applicables en matière de protection de la vie privée, ainsi qu'aux normes en vigueur dans le cadre de l'exécution du contrat. Le vendeur garantit expressément qu'il ne traitera aucune donnée à caractère personnel pour ses propres besoins et qu'il n'impliquera aucun sous-traitant dans le traitement de données à caractère personnel sans l'accord écrit préalable de l'acheteur. L'acheteur a le droit de contrôler le respect par le vendeur de ces lois sur la protection de la vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, l'obligation du vendeur de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel concernées. Le vendeur contribuera et coopérera à l'exécution d'un tel audit et s'assurera que ses sous-traitants contribueront et coopéreront de la manière jugée nécessaire par l'acheteur.

17.3 Le vendeur accepte de se conformer aux lois et réglementations relatives aux sanctions financières, économiques et commerciales ("mesures restrictives") appliquées par l'Union européenne, les États-Unis et le Conseil de sécurité des Nations unies, entre autres, qui peuvent s'appliquer de temps à autre. Le vendeur ne fournira pas de biens

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT d'ALLNEX**

(entité juridique spécifique identifiée dans le bon de commande, ci-après dénommée "l'acheteur")

provenant de pays ou de personnes sanctionnés par les mesures restrictives.

### **18. GÉNÉRALITÉS**

18.1 Le fait de ne pas exercer ou de retarder l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir en vertu de l'accord ne constitue pas une renonciation et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège n'empêche pas l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice d'un autre pouvoir, droit ou privilège.

18.2 Nonobstant toute autre disposition de l'accord, ou toute prévision, estimation ou pratique commerciale entre les parties, l'acheteur n'est pas tenu de commander, de prendre ou de payer le vendeur pour une quantité minimale de biens.

18.3 Si une partie de l'accord est jugée inapplicable ou en conflit avec les lois ou réglementations applicables dans une juridiction, la partie ou la disposition invalide ou inapplicable est remplacée par une disposition qui remplit, dans la mesure du possible, l'objectif commercial initial de cette partie ou disposition de manière valable et applicable, et le reste de l'accord reste contraignant pour les parties.